

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 210

présenté par
M. Poignant**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

I. – Le 2. de l'article 150-0 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets déterminés dans les conditions mentionnées au 1. sont réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. »

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager l'investissement durable en valeurs mobilières ou droits sociaux tels que définis à l'article 150-0 A du CGI, il est proposé de tenir compte, pour le calcul de la plus-value taxable, de la durée de détention des titres cédés à l'instar de ce qui existe, depuis la loi de finances pour 2004, en matière de plus-values immobilières réalisées par les particuliers.

Il s'agit là d'opérer une harmonisation de l'imposition des plus-values et de permettre un choix d'investissement en toute neutralité.

Une telle mesure, conforme à un souhait formulé par le Président de la République, lors de ses vœux aux 3forces vives³ en janvier 2005, serait de nature à encourager la transmission d'entreprise.